



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de SCoT d'Annemasse Agglo
au titre des articles L.143-20 et L.143-30 du code de l'urbanisme

VU le projet de SCoT d'Annemasse Agglo arrêté le 5 février 2020 et réceptionné le 31 juillet 2020 en préfecture ;

VU le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 8 octobre 2020, aux membres de la CDPENAF ;

VU les échanges intervenus lors de ladite séance ;

Sur un territoire en très forte croissance démographique, le SCoT place en tête des enjeux :

- la protection des espaces agricoles et naturels comme donnée d'entrée ;
- la valorisation des continuités écologiques jusqu'en ville pour assurer le maillage du territoire.

Le SCoT insiste sur la qualité du développement qui doit primer sur la quantité, notamment pour mieux maîtriser les processus d'aménagement sans pour autant remettre en cause la vocation d'accueil du territoire : la croissance relative diminue mais la croissance absolue reste importante. La commission a entendu la volonté politique d'une maîtrise à la fois de la croissance démographique et de la qualité de l'aménagement.

La commission souligne la qualité et la précision du document et en particulier l'articulation fine entre le développement urbain et les axes de transport en commun performants.

Les dispositions du DOO sur la manière dont doivent être abordées les extensions permettent d'offrir toutes les garanties quant au fait que l'enveloppe foncière maximale ne sera pas appréhendée comme un droit de tirage.

La commission salue également la volonté de fortement limiter les possibilités de développement des surfaces dédiées aux commerces au profit du développement des activités productives.

Tout en notant que la bonne mise en œuvre des orientations du SCoT dépendra de leur prise en compte dans les PLU, à défaut de PLUI-HD pour lequel le présent document constituerait une bonne base, à l'unanimité, moins une abstention, des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de :

- amplifier la gestion économe de l'espace : la consommation foncière totale permise par le SCoT est de l'ordre de 180 ha. La commission considère qu'elle peut être diminuée ce qui nécessite de :

- rehausser la densité plafond dans les secteurs de développement préférentiels des bourgs et villages ;
 - diminuer parallèlement l'enveloppe foncière maximale dans les bourgs en notant que l'enveloppe proposée dépasse le potentiel foncier actuellement disponible dans les PLU en vigueur ;
 - mieux cadrer l'urbanisation en dehors des secteurs de développement préférentiels :
 - dans les bourgs et villages, au travers, par exemple, d'une densité cible et/ou d'une part minimale de logements collectifs ;
 - dans la ville agglomérée avec la nécessité d'une ingénierie renforcée pour éviter des opérations au coup par coup conduisant à une densification à la parcelle, nuisible à la qualité urbaine ;
 - ajouter des secteurs stratégiques de développement en ville agglomérée ou agrandir ceux existants, notamment sur la commune de Gaillard où les objectifs de logements devraient pouvoir être rehaussés. Il conviendra également de confirmer que les 6 ha en extension dans la ville agglomérée correspondent à une friche ferroviaire dont l'urbanisation fera l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble ;
 - ne consommer les 10 ha d'extensions à des fins d'activités productives qu'à la double condition de la justification des besoins et de la mobilisation de l'essentiel des potentiels existants (dents creuses, densification, renouvellement) ;
- préciser l'adéquation du projet avec les ressources du territoire en :
 - détaillant mieux les solutions possibles pour répondre aux besoins en eau potable du projet de développement du SCoT et en précisant que le schéma directeur d'eau potable en cours d'élaboration actera les choix retenus parmi ces solutions ;
 - engageant dès maintenant la réflexion à l'échelle de l'EPCI en lien avec la profession agricole, les professionnels du BTP et l'État pour évaluer l'adéquation capacité de stockage et de recyclage avec les besoins locaux et le cas échéant, pour identifier le ou les sites nouveaux pour le stockage de déchets inertes ;
 - indiquant que l'extension de l'urbanisation en secteur d'assainissement non collectif constitue une exception qui doit être dûment justifiée et que celle-ci ne sera possible que si les capacités d'infiltration ou de rejet dans les eaux superficielles le permettent, et ce avec une marge suffisante pour tenir compte du changement climatique ;
 - conforter la prise en compte des enjeux environnementaux en :
 - réexaminant la cartographie de la « trame environnementale » à la lumière des remarques et propositions formulées suivantes :
 - intégrer dans le SCoT, l'inventaire départemental des zones humides tel que mis à jour à l'occasion du groupe de suivi annuel du 26 juin 2020 ;
 - représenter les corridors écologiques sous forme de fuseaux et envisager pour ceux devant être renforcés une largeur minimale et l'obligation de ne pas restreindre leur emprise actuelle ;
 - inclure dans les espaces à protéger strictement, certains espaces du continuum naturel afin, dès le stade du SCoT, d'en assurer leur protection, en particulier ceux situés dans un corridor écologique ;
 - prescrivant aux PLU d'intégrer d'une part les zones humides connues et répertoriées au moment de leur élaboration et d'autre part des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau lorsque ceux-ci auront été délimités ;
 - mettant en place comme pour les zones humides et les pelouses sèches, une bande tampon de 15 m d'inconstructibilité pour les autres réservoirs biologiques identifiés (APPB, zone Natura 2000) ;
 - prescrivant aux PLU l'évaluation de leur impact en matière d'imperméabilisation ;

- précisant un seuil de trafic au-delà duquel, les PLU/PLUi devront imposer sur les axes routiers, un traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel en précisant que des dérogations pourront être admises pour les réaménagements sur les axes existants dès lors que cela impliquerait des délais ou des coûts disproportionnés au regard du réaménagement prévu et qu'en parallèle le gestionnaire porte une politique d'amélioration de la situation sur son réseau en matière de traitement des eaux de ruissellement.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

